

# Association des familles extraordinaires

## Statuts

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des familles extraordinaires

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de rassembler les familles d'enfants en situation de handicap et toute personne sensible à cette cause dans un esprit de partage d'expérience et de soutien mutuel. Les activités prévues ont vocation à permettre à ces familles de se rencontrer et de mettre en commun leur expérience dans le cadre de temps d'échanges et de sorties ou d'activités en famille. L'association est ouverte à tous et ne cible pas un handicap ou une pathologie en particulier. Nos actions visent à favoriser une prise de conscience collective de ce qu'est la différence et de permettre de développer le « vivre ensemble ». Nous menons des actions d'information et de sensibilisation autour de la question du handicap. Les activités proposées en famille sont occasionnelles et/ou récurrentes.

L'association a pour but essentiel, la défense des intérêts matériels et moraux des familles et plus particulièrement des familles ayant un enfant en situation de handicap.

L'organisation de différentes manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association peuvent être mise en œuvre ou tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Son périmètre géographique est fixé au territoire national.

L'association est à but non lucratif

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Talence au 16 rue Aristide Maillol.  
Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

AB  
/B  
MC

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose :

- de membres actifs et d'adhérents
- de personnes morales

L'association se compose de membres :

- Des familles constituées par le mariage ou le pacte civil de solidarité et la filiation ; des couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité sans enfant ; toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente ».
- Les célibataires à partir de l'âge de 16 ans, les couples non mariés, les veufs et veuves sans enfant.
- Les membres d'honneur, les bienfaiteurs...

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, la demande d'adhésion est soumise à l'acceptation de l'objet de l'association et doit être validée par le bureau.

En cas de refus d'adhésion, celui-ci n'aura pas à être motivé.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie par l'assemblée générale au titre de cotisation. La cotisation vaut pour l'ensemble des membres de la famille listés sur le bulletin d'adhésion. Par conséquent, chaque famille détient une voix délibérative. Au conseil d'administration, seule un représentant par famille peut siéger.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

*AB*  
*ML*

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations, des dons.
  - 2° Les subventions de l'état, des départements, des communes, de la CAF
  - 3° Les recettes des manifestations organisées par ou pour l'association
  - 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- L'association peut être amenée à exercer des activités économiques.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

AB  
ML

### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 à 7 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 2 à 3 membres pour une durée de 2 ans.

1/ Un(e) président(e)

2/ Un(e) trésorier(e)

3/ Un(e) secrétaire

### ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration. Il est remis avec le bulletin d'adhésion chaque année. Il fixe les règles de fonctionnement de l'association et en rappelle l'objet et les valeurs. Il peut être amené à évoluer.

### ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

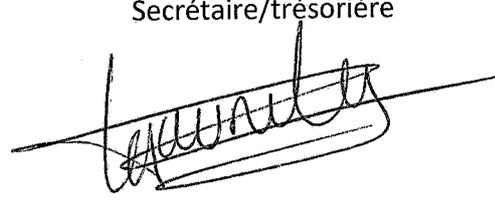
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Talence, le 21/09/16

Julie Baumgarten  
Présidente



Mélanie Lefaurichon  
Secrétaire/trésorière



Alexandre Besnier  
Membre fondateur

